



CONSULTATION DU PUBLIC

du 6 au 27 mai 2022

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

CONSULTATION DU PUBLIC

du 6 au 27 mai 2022

Synthèse des observations et propositions du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Les deux projets d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr, ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

I - Rappel des objectifs visés :

Concernant l'objet de l'arrêté préfectoral :

La décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter de nouvelles dispositions pour organiser le tir de jour du sanglier et de fixer les conditions de mise en oeuvre autour des parcelles agricoles en cours de récolte pour la campagne cynégétique 2022-2023.

Concernant le contexte et les objectifs de la mesure envisagée :

Autoriser et encadrer le prélèvement des animaux de l'espèce sanglier durant les travaux de récolte des parcelles agricoles entre le 15 juin et le 15 décembre de la saison cynégétique 2022-2023 et élargir les possibilités de sa régulation par la chasse dans un contexte d'importants dommages aux productions agricoles, Ces dégâts représentant une charge financière en constante augmentation tant pour les exploitants agricoles que pour les chasseurs au travers de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) qui en assume le dédommagement aux agriculteurs.

Il convient de souligner que seules les opérations de chasse collectives permettent un effet notable sur le cheptel sanglier.

Par ailleurs, Il est à noter que le sanglier, espèce omnivore et opportuniste, quand sa population est en surnombre, exerce une prédation excessive sur les couvées d'oiseaux nichant au sol, pouvant impacter négativement leur reproduction et leur état de conservation.

II – Bilan et suite donnée :

Nombre total d'observations du public :

7 observations ont été formulées par courriel sur le projet de décision, réparties comme suit :
5 contributeurs se déclarent favorables et 2 se déclarent opposés au projet.

Synthèse de la consultation :

Concernant l'expression d'**avis favorables**, sur les 5 avis, 2 contributeurs observent que la mesure proposée permettrait d'étendre la possibilité de prélèvement de sangliers par la chasse et permettraient de contribuer à une meilleure maîtrise des populations de ces animaux et de leurs dégâts agricoles.

Concernant les oppositions exprimées, les observations portent sur 4 points principaux :

- difficulté juridique vis-à-vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 ;
- insuffisance de la mobilisation des chasseurs pour la régulation de l'espèce sanglier, notamment lors de la période de chasse complémentaire de mars, et absence de retour sur l'effet réel de cette mesure ;
- risque pour la sécurité publique induit par la pratique de chasse collective sur des secteurs fortement fréquentés par le public en période estivale ;
- absence de prévision de l'efficacité de l'opération dans les dispositions de l'arrêté.

Bilan et suite aux observations du public

Concernant la difficulté juridique vis à vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 identifiée pour l'adoption du projet d'arrêté préfectoral.

Réponse : l'autorité administrative est consciente de cette difficulté juridique et engagera un travail d'information auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique (MTE) dans l'objectif de faire évoluer la réglementation et de l'adapter à la nécessité de doter les chasseurs de nouveaux outils de régulation du sanglier afin de leur permettre de contribuer plus efficacement à contenir l'explosion démographique de cette espèce et les nuisances qui en découlent.

Concernant l'insuffisance de la mobilisation des chasseurs durant la saison cynégétique et la période de chasse complémentaire de mars et absence de retour sur l'effet réel de cette mesure

Réponse : afin de pouvoir juger objectivement de l'engagement des sociétés de chasse et des effets obtenus par la prolongation de la période complémentaire de chasse du sanglier de mars, un bilan des opérations conduites et des prélèvements effectués au niveau départemental sera demandé à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF). Dans le cas où ce bilan révélerait

une mobilisation insuffisante des sociétés de chasse, le renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) prévu à une brève échéance pourrait permettre d'y inclure des mesures de contrôle supplémentaires pour garantir la bonne mobilisation de tous les acteurs dans la régulation de l'espèce sanglier.

- Concernant l'éventuel risque pour la sécurité publique induit par la pratique de chasse collective sur des secteurs fortement fréquentés par le public en période estivale.

Réponse : La chasse collective du sanglier en période estivale est déjà pratiquée dans le département, notamment en battue dans les cultures de maïs à partir du 15 août. Le retour d'expérience actuel sur cette pratique n'indique pas une recrudescence d'accidents ou d'incidents avec du public dans le département lors de ces opérations. Par ailleurs, comme indiqué dans la note de présentation du projet d'arrêté, la FICIF assurera un accompagnement technique auprès des sociétés de chasse pour le déploiement de cette nouvelle pratique de chasse.

- Concernant l'absence de prévision de l'efficacité de l'opération dans les dispositions de l'arrêté.

Réponse : L'article 4 du projet d'arrêté dispose que :
« le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, dans un délai de 48h à la direction départementale des Territoires, précisant notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier et les éventuels incidents survenus durant l'opération »

Un bilan global annuel pourra ainsi être établi à l'issue d'une phase de test de la mesure proposée lors de la campagne cynégétique 2022-2023.

CONCLUSION :

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 6 au 27 mai 2022 inclus, le projet d'arrêté mis en consultation sera proposé à la signature de M. le Préfet des Yvelines.

Ce projet d'arrêté sera présenté pour avis à la CFDFS le 8 juin 2022

Fait à Versailles, le **03 JUIN 2022**

Le directeur départemental des Territoires,



Sylvain REVERCHON

